

R.M.P. 3654/KIGALI.
1919/Ruhengeri.

526/C
le 27.7.39

PARQUET DU RUANDA .

ORDONNANCE DE CLASSEMENT .

Attendu le peu de gravité des faits reprochés ;

Attendu l'acquittement de l'amende transactionnelle ;

Ordonnons le classement sans suite .

Kigali, le 18 juillet 1939 .

L'Officier du Ministère Public

G. SANDRART ,

G. Sandrart

Copie pour information à Monsieur l'Officier du Ministère Public à Ruhengeri.



T E R R I T O I R E

RUANDA - URUNDI.

N° 1919/Ruhengeri.

P R O - J U S T I T I A .

A CHARGE DE :

PASCHAE, Arthur
Laurent, Thérèse

L'an mil neuf cent trente neuf, le huitième jour du mois de
juin, Nous, MICHEL, Léon, Jean, Joseph, Officier de Police Judiciaire
à Ruhengeri. -

PREVENU DE:

le 8 juin 1939, en
terr. de Ruhengeri
et spécialement à
Ruhengeri, s'être
livré à des tran-
sactions de café
vert encore humi-
dité.

Nous trouvant à RUHENGEMI avons constaté que Monsieur PASCHAE
Arthur, Laurent, Thérèse, résidant à RUHENGEMI, profession commer-
çant né à BESCHEM LEZ ANVERS, le 20 novembre 1862, fils de
Laurent (décédé) et de MALAISE, Marie, Anne (décédée) de nationalité
Belge, se livrait à des transactions de café vert encore
humide.

INFRACTION PREVUE
ET PUNIE PAR:

les art. I et 2 de
l'Ord. loi 11/2.E.
du 29-4-1939.

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet
1923, nous invitons le prénommé à verser entre les mains de
Monsieur le Greffier de la Colonie à Ruhengeri la somme de :
CINQUANTE FRANCS, augmentées des notantes décimes (décret du
17 janvier 1927) soit la somme de CINQ CENTS FRANCS à titre
d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites
judiciaires à moins qu'il n'en soit décidé autrement par
Monsieur le Chef du Parquet de Ruanda.

RENDUE APPLICABLE
AU RUANDA URUNDI
PAR:

Ord. loi 11/A.E.
du 29-4-1939

Le prénommé, interpellé au sujet des faits relatés ci-dessus, a
répondu comme suit à nos questions:

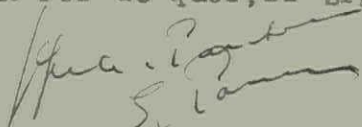
D.- Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R.- Oui.

D.- Etes-vous disposé à payer l'amende transactionnelle pro-
posée avant le 18 juin 1939 ?

R.- Oui.

En loi de quoi, il a signé avec nous.



L'O.P.J., MICHEL, L.J.J.



Je jure que le présent
procès-verbal est sincère.

TERRITOIRES
DU
RUANDA-URUNDI

N° 226 /T.T./C.I.a

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°.....

du.....19.....

ANNEXE

OBJET :

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que procès-verbal a été dressé à votre charge à la date du 8 Juin 1939, du chef de l'infraction prévue et punie par les articles 1 et 2 de l'ordonnance-loi n°11/A.E. du 29-4-1939.-

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, je vous invite à verser entre les mains du Greffier de la Colonie à Ruhengeri la somme de Cinq CENTS FRANCS à titre d'amende.-

Le paiement de cette somme mettra fin aux poursuites, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur le Chef du Parquet du Ruanda.-

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.-

L'Officier de Police Judiciaire, MICHEL, L.



A Monsieur PASCHAE, Arthur
Commerçant
à
RUHENGRI.